

Arrêt

n° 100 263 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me J. WOLSEY, avocats, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté votre pays le 4 juin 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 6 juin 2011. Vous déclarez être né le 5 avril 1994 et être âgé de 18 ans.

Vous êtes sympathisant du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), tout comme votre père.

Le 28 septembre 2009, vous avez pris part aux manifestations ayant eu lieu au stade du 28 septembre. Lors des élections présidentielles, des incidents ont eu lieu entre les deux tours. Votre père a été inquiété par les peuls du quartier. Lorsqu'Alpha Condé était de retour à Conakry, des eaux ont été empoisonnées.

Un jour, alors que vous jouiez au football, vous vous êtes bagarré avec [I.D.]. Il a été emmené à l'hôpital. Vous vous êtes alors rendu chez votre oncle, chez lequel vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Durant ce séjour, vous avez appris le décès d'[I.]. Votre oncle s'est alors rendu à la police pour porter plainte contre les agressions de la famille du jeune décédé, dont votre famille faisait l'objet. Malgré les tentatives de la police pour concilier les deux parties, la famille d'[I.] a maintenu ses menaces. Vous avez alors quitté la Guinée le 4 juin 2011, muni de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par l'al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'être à l'origine du décès d'un jeune suite à une bagarre (voir audition du CGRA du 30/3/2012, p. 7).

Or, il convient de souligner que ces faits constituent un conflit d'ordre privé et ne peut nullement être rattaché à l'un des critères susmentionnés.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

En effet, les éléments suivants ont été relevés à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous basez votre demande d'asile sur le décès d'[I.D.], un jeune peul, suite à une dispute alors que vous jouiez au football. Relevons que vous ignorez l'âge d'[I.], tout en précisant que vous êtes de la même génération, vous expliquez que son père s'appelle [D.] et vous ignorez ce que son père fait dans la vie (voir audition CGRA du 30/3/2012, p. 11).

Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives à la personne dont le décès est à l'origine de votre fuite du pays.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un document daté du 11 octobre 2011 attestant de votre état psychologique. Le contenu de ce document ne peut inverser le sens de la présente décision. Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme en substance les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

Elle critique néanmoins en termes de requête le caractère abusivement sommaire de cet exposé tel qu'il résulte de la décision entreprise et précise en outre que si elle confirme fonder sa demande sur les conséquences du décès du jeune I., de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi que des tensions inter-ethniques ayant eu lieu entre les deux tours des élections présidentielles, elle invoque également à l'appui de sa demande de protection internationale un troisième élément, dont elle n'avait jamais fait part auparavant mais dont l'existence peut être déduite des attestations psychologiques déposées au dossier, à savoir, l'agression de sa mère devant ses yeux alors qu'elle n'était âgée que de treize ans.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Une attestation de suivi thérapeutique datant du 19 juin 2012 ;
- Un certificat médical datant du 25 juin 2012 ;

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Dès lors que ces documents sont datés des 19 et 25 juin 2012, soit postérieurement à la décision entreprise, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de

la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant estimant que les faits invoqués à la base de sa demande d'asile, soit le décès accidentel d'un jeune à la suite d'une bagarre, constituent un conflit d'ordre privé et ne peuvent être aucunement rattachés à un des critères de la Convention de Genève. Elle considère en outre que le requérant ne fournit aucun élément permettant d'établir qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au vu des imprécisions de son récit sur cet événement. La partie défenderesse estime que l'attestation psychologique déposée ne permet pas d'inverser le sens de sa décision et relève que la situation sécuritaire en Guinée ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et souligne le caractère abusivement sommaire de l'exposé des faits tels qu'il résulte de la décision entreprise eu égard à la proximité dont elle a fait preuve lorsqu'elle a évoqué lors de son audition, les événements du 28 septembre 2009 ainsi que les violences inter-ethniques ayant eu lieu entre les deux tours des élections présidentielles. La partie requérante souligne que les événements relatés ont pour origine des motifs ethniques et politiques et qu'en occultant cette partie de son récit, la partie défenderesse n'a pas instruit correctement son dossier. Elle conteste d'autant plus la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle n'a pas tenu compte de son jeune âge au moment des faits, ni du fait qu'elle a déclaré, lors de son audition, qu'il y avait d'autres faits dont elle ne voulait pas parler. En outre, la partie requérante estime que l'attestation psychologique déposée au dossier administratif aurait dû attirer l'attention de la partie défenderesse dès lors qu'elle atteste d'un profond traumatisme et du fait qu'elle a vécu d'autres événements que ceux relatés, et qu'en rejetant cette attestation sans aucun motif, la motivation de la décision est tout à fait insuffisante et inadéquate.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure mais particulièrement après avoir entendu longuement le requérant à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pouvoir aucunement se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et déclarations du requérant à l'audience.

5.6.1. Ainsi, suite au récit poignant livré par le requérant à l'audience, à huis-clos, de ce 25 janvier 2013, le Conseil estime qu'il n'existe aucun doute quant à la réalité et à la gravité des persécutions subies par le requérant, à savoir les conséquences psychologiques et les blessures physiques consécutives à sa participation à la manifestation du 27 septembre 2009, les différents problèmes (violences, agression, insultes, pressions subies par son père) subis pendant l'intervalle des deux tours des élections présidentielles de 2010, ainsi que les menaces subies du fait du décès accidentel du jeune I. au cours d'une bagarre lors d'un match de football.

5.6.2. Le Conseil considère que les reproches formulés à cet égard par la partie défenderesse sont tout à fait inappropriés et manquent de pertinence. En effet, le seul fait pour le requérant de ne pas connaître l'âge exact d'I., tout en précisant être de la même génération, et d'ignorer la profession de son père, n'est absolument pas suffisant pour remettre en cause la crédibilité du récit du requérant, et ce, d'autant plus que le requérant avait clairement déclaré qu'I. était un jeune du quartier avec qui il jouait au football, et pas un ami proche, ou une personne qu'il fréquentait régulièrement. En outre, le Conseil constate que le requérant a fourni un récit particulièrement clair, empreint de nombreux détails et traduisant un réel sentiment de vécu de cet événement et des pressions subies par sa famille de la part de la famille du jeune I. (dossier administratif, pièce n°6, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 30 mars 2012, p.7 et pp.11-13). Le requérant a en effet relaté de manière très précise les menaces proférées à l'encontre des siens, l'attaque de sa maison, les vaines tentatives de médiation entre les deux familles initiées par son oncle et à l'aide des services de polices du quartier, à tel point que la famille du requérant a été contrainte de déménager et que ses deux frères ont quitté le pays. Le Conseil considère donc ces différents événements comme établis.

5.6.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause le récit du requérant concernant sa participation aux événements du 28 septembre 2009 ni concernant les événements s'étant déroulés entre les deux tours des élections présidentielles. Si certes, le requérant a déclaré fonder principalement sa demande de protection sur l'incident ayant conduit au décès du jeune I., il a néanmoins fourni un récit particulièrement circonstancié et détaillé de ces deux événements et a expliqué de manière très claire les problèmes qui en résultent toujours pour lui à ce jour. Le requérant a en effet réussi à s'échapper *in extremis* du stade lors de la tristement célèbre manifestation du 28 septembre 2009. Il a été témoin d'atrocités commises par les bérets rouges et les militaires et a expliqué que depuis ce jour, il n'arrive plus à dormir et est victime de cauchemars récurrents « *depuis ce jour, je suis perturbé et ce que j'ai vu au stade, c'est une chose que je ne peux jamais oublier.* » (dossier administratif, pièce n°6, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 30 mars 2012, p.6).

5.6.4. Le requérant a, de manière tout aussi claire, relaté les incidents s'étant déroulés entre les deux tours des élections présidentielles en 2010, les insultes, l'attaque dont il a été victime, les jets de pierre contre sa maison du fait qu'il vivait dans un quartier majoritairement habité par des peuls et la destruction du garage de son père.

A ces différents faits que le Conseil considère comme établis et qui sont assimilables à des persécutions au sens de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980, s'ajoute un autre événement, dont l'existence avait été évoquée par le requérant lors de son audition devant le Commissariat général du 30 mars 2012 – celui-ci a en effet déclaré qu'il avait rencontré d'autres problèmes mais qu'il ne voulait pas en parler (dossier administratif, pièce n°6, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 30 mars 2012, p.9) – et qui se déduit en outre de l'attestation établie par un thérapeute le 11 octobre 2011 et figurant au dossier administratif. A l'audience du 25 janvier 2013, le requérant a en effet relaté un épisode particulièrement douloureux de son passé. Le 22 janvier 2007 à l'issue d'un couvre-feu de trois jours, – soit lorsque le requérant était âgé de treize ans - il s'est fait agresser par plusieurs militaires alors qu'il sortait de chez lui et a été témoin du viol de sa mère qui était sortie, alertée par ses cris, et avait tenté de le protéger. Pour empêcher le requérant de s'interposer et de venir en aide à sa mère, les militaires l'ont poignardé dans les deux cuisses et, après avoir abandonné sa mère à son sort, l'ont emmené à l'escadron mobile n°3 où il est resté détenu de nombreuses heures. Ce n'est qu'en fin de journée que son père, alerté des faits, s'est rendu à l'escadron et a obtenu qu'il soit libéré pour être conduit à l'hôpital afin de faire soigner les graves blessures dont il avait été victime. Le requérant porte en lui une énorme culpabilité de ce qui est arrivé à sa mère et exprime à l'audience n'avoir fait part de cet événement à quiconque par loyauté envers cette dernière.

Le requérant expose de façon non équivoque le traumatisme provoqué par ces événements, ce qu'attestent d'ailleurs les différentes attestations psychologiques déposées au dossier de la procédure ainsi que l'attestation médicale du 25 juin 2012 qui constate les cicatrices du requérant, en ce compris les cicatrices aux cuisses afférentes au dernier épisode révélé à l'audience.

5.7. S'agissant précisément de ces différentes attestations psychologiques, le Conseil est particulièrement choqué, à l'instar de la partie requérante, par l'indigence de la motivation de la décision entreprise à cet égard. Concernant l'attestation du 11 octobre 2011, la décision se contente en effet de

constater qu'elle ne peut inverser le sens de la décision sans aucune autre explication. Or, l'état de santé particulièrement fragile du requérant apparaît pourtant de manière tout à fait limpide à la lecture de ce document « *lors de ma première rencontre avec (le requérant), j'ai été frappée par son état d'abattement intense. Aucun mot n'a franchi ses lèvres (...) son état était celui de quelqu'un se laissant entraîner dans la mort, état que l'on rencontre chez certaines personnes en fin de vie, ou chez certains patients en phase terminale. Il m'explique l'enfermement, les coups, la volonté de détruire qu'il a subie...* » (dossier administratif, pièce n°22, attestation thérapeutique du 11 octobre 2011). Ce profond traumatisme est confirmé par les autres attestations psychologiques du dossier.

Cet état de détresse intense et de profond traumatisme est, en outre, confirmé par l'autre attestation jointe au dossier de la procédure et par l'attestation médicale décrivant les cicatrices du requérant. L'attestation du 13 juin 2012 fait pourtant état de l'évènement de 2007 et de la culpabilité du requérant ainsi que du fait qu'il se trouve « *dans une détresse psychologique telle qu'il a besoin d'un suivi thérapeutique soutenu pour s'en sortir. Son esprit est très perturbé et un passage à l'acte n'est absolument pas à exclure* ». L'attestation médicale du 25 juin 2012 souligne en outre l'attitude prostrée du requérant, son épuisement psychique et physique (voir point 4.1. du présent arrêt). La partie défenderesse n'a déposé aucune note d'observation dans ce dossier et n'a émis lors de l'audience du 25 janvier aucune remarque constructive en réponse à ces différents documents.

5.8. Il ressort des constats qui précèdent que le récit livré par le requérant des différents évènements intervenus depuis 2007 qui l'ont amenés à quitter la Guinée et à en rester éloigné est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des évènements qu'il a réellement vécus. Ces déclarations sont en outre étayées par plusieurs documents qui viennent appuyer les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale. Ces faits sont assimilables à des persécutions au sens de l'article 48/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Le Conseil observe également que le document d'information versé au dossier par la partie défenderesse (« *Subject Related Briefing, Guinée, Situation sécuritaire* » mis à jour le 24 janvier 2012), évoque un constat de tensions interethniques persistant.

5.10. Le Conseil tient l'ensemble des faits invoqués par le requérant, à savoir l'évènement de 2007, les blessures et le traumatisme résultant de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2009, les agressions subies dans l'intervalle entre les deux tours des élections présidentielles de 2010, les problèmes subis du fait du décès accidentel du jeune I. en 2011, pour établis et assimilables à des persécutions en raison de violences physiques et mentales dirigées contre lui en raison de son ethnie, persécutions qui sont d'autant plus graves qu'elles sont infligées à un mineur d'âge.

Les persécutions étant établies, l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 qui énonce : « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* » trouve à s'appliquer.

Le Conseil relève qu'il n'existe en l'espèce aucune « *bonne raison de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » et ce d'autant que le requérant a tenté, en vain, d'avoir recours à la protection de ses autorités afin de régler le conflit l'opposant à la famille d'I., que des documents médicaux et des attestations psychologiques viennent à l'appui des propos tenus par le requérant relatifs aux traumatismes et aux mauvais traitements subis, et que les informations versées au dossier administratif font état d'une situation ethnique extrêmement tendue à l'heure actuelle en Guinée, ainsi qu'explicité *supra*. Ce constat n'est pas infirmé par la partie défenderesse qui s'abstient de déposer une note d'observation dans cette affaire et déclare à l'audience s'en remettre à l'appréciation du Conseil.

5.11. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,
M. J. MALENGREAU,

président F. F., juge au Contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. VERDICKT